

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1976.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1977, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME VII

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Par M. Léon EECKHOUTTE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Jean de Bagnaux, *président*; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, *vice-présidents*; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires*; MM. Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messager, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pourvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Amédée Valeau, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législature) : 2524 et annexes, 2525 (tomes I à III et annexe 35), 2530 tome XII et in-8° 555.

Sénat : 64 et 65 (tomes I, II et III, annexe 22) (1976-1977).

Loi de finances. — Formation professionnelle et promotion sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
I. — Les crédits de la formation professionnelle continue pour 1977	6
A. — L'enveloppe de la formation professionnelle	6
1° Les dépenses de fonctionnement	6
2° Les crédits d'investissement	7
B. — Les crédits inscrits au budget des services généraux du Premier Ministre	7
1° La rémunération des stagiaires	8
2° La dotation en capital du F.F.P.P.S.	9
II. — Le bilan de la politique de formation professionnelle continue	10
A. — Le bilan global	10
1° Les personnes en formation	10
2° Le financement des actions	10
3° Les catégories professionnelles	11
B. — L'aide de l'Etat	11
1° Les effectifs de stagiaires	12
2° Les actions en faveur des jeunes	13
C. — L'action des entreprises	15
1° Les types de stage	16
2° Les catégories professionnelles de stagiaires	17
III. — Examen de certains aspects de la politique de formation professionnelle continue	18
A. — La déconcentration de la politique de formation professionnelle continue	18
1° La procédure	18
2° Les résultats	19
3° Les programmes régionaux pour 1976	19

	Pages
B. — <i>Le contrôle des actions de formation</i>	20
1° L'application de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975	21
2° Le bilan des contrôles sur les actions de formation	22
C. — <i>Le rôle des comité d'entreprise et des commissions paritaires de l'emploi</i>	24
1° Les comités d'entreprise	25
2° Les commissions paritaires de l'emploi	25
D. — <i>La formation professionnelle continue dans le VII^e Plan</i>	26
Conclusion	28
Audition du Secrétaire d'Etat	31
Annexes	37

Mesdames, Messieurs,

Les crédits de la formation professionnelle que nous avons à examiner interviennent cinq ans après la loi du 16 juillet 1971 qui avait notamment pour but de « permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social ».

L'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 puis la loi de 1971 ont notamment fixé les fins de la formation professionnelle continue. Se situant dans une perspective d'éducation permanente, la formation professionnelle continue a une double fin :

- donner une seconde chance à ceux qui n'avaient pas pu saisir leur première chance durant la formation initiale ; l'objectif est d'élever le niveau culturel de ceux qui suivent une action de formation et de favoriser leur promotion sociale ;
- adapter la demande d'emploi à l'offre d'emploi ; l'objectif est dans ce cas économique.

Comment se présente la formation professionnelle continue après cinq ans d'existence ? On sait que diverses dispositions législatives sont venues compléter la loi de 1971. Il s'agit de la loi du 31 décembre 1974, sur la couverture sociale des stagiaires, de la loi du 31 décembre 1975 sur le contrôle du financement des actions de formation, et de celle du 16 juillet 1976 sur la participation des entreprises au financement des actions en faveur des chômeurs.

Des mesures réglementaires ont précisé le dispositif législatif et il apparaît que la politique de formation continue est très fortement marquée depuis deux ans par la gravité de la crise de l'emploi.



L'examen des crédits de la formation professionnelle continue est l'occasion de dresser un premier bilan de la politique qui a été menée depuis cinq ans. On étudiera ensuite certains points qui méritent une attention particulière.

I. — LES CREDITS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 1977

Les crédits de la formation professionnelle continue sont inscrits dans la partie du projet de budget des services du Premier Ministre consacrée aux services généraux.

A ces crédits, doivent être ajoutés des crédits qui proviennent d'autres ministères et qui, avec eux, constituent l'« enveloppe » de la formation professionnelle continue. Son montant total (crédits de fonctionnement + autorisations de programme) est de 3.989,3 millions de francs (voir annexe 1).

A. — L'enveloppe de la formation professionnelle.

Au sens strict, l'enveloppe de la formation professionnelle continue doit s'entendre sans les crédits de l'apprentissage car l'apprentissage constitue une formation initiale.

1° LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dans ces conditions, le total des crédits de fonctionnement pour 1977 est de 3.267,69 millions de francs, contre 2.814,67 millions de francs en 1976, soit une augmentation de 16 % sensiblement supérieure à celle du budget de l'Etat (13,7 %). Avec l'apprentissage, les crédits de fonctionnement de l'enveloppe s'élèvent à 3.729,3 millions de francs.

Dans le total des crédits de fonctionnement de l'enveloppe de la formation professionnelle, non compris l'apprentissage, la rémunération des stagiaires et les centres de formation dépendant du Ministère du Travail occupent les principaux postes : 1.368 millions de francs pour la rémunération des stagiaires, 1.041,89 millions de francs pour les centres du Ministère du Travail, principalement la formation professionnelle des adultes. Interviennent aussi, dans ce total, les crédits destinés au fonctionnement des centres rattachés au Ministère de l'Education (108,93 millions de francs), ceux du Secrét-

tariat d'Etat aux Universités — principalement le Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.) — pour 89,13 millions de francs, ceux du Ministère de l'Industrie, avec le F.N.E.G.E. (1) (7,34 millions de francs) ; enfin, les crédits de fonctionnement du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.), inscrits au budget des Services généraux du Premier Ministre, pour un montant de 630,07 millions de francs.

Une dotation de 18,75 millions de francs est inscrite pour le contrôle (et les interventions) des actions de formation.

Il faut observer que la progression des crédits de fonctionnement de l'enveloppe de la formation professionnelle a été très nette, ces crédits étant de 1.741 millions de francs en 1973, 2.195 millions en 1974, 2.750 millions en 1975 et 3.232 millions en 1976.

2° LES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Si les crédits de fonctionnement augmentent par rapport à 1976, les crédits d'investissement sont en diminution, passant, en autorisations de programme, de 275,09 millions de francs en 1976 à 260 millions de francs cette année. Cette diminution affecte autant les crédits d'équipement de la formation professionnelle des adultes rattachée au Ministère du Travail, que la dotation en capital du F.F.P.P.S., qui dépend des services du Premier Ministre.

B. — Les crédits inscrits au budget des Services généraux du Premier Ministre.

Au sein de l'enveloppe de la formation professionnelle, les crédits inscrits au budget des Services généraux du Premier Ministre s'élèvent à 2.016,81 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement, et à 106 millions de francs pour les autorisations de programme, soit au total 2.122,81 millions de francs.

(1) Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Ces crédits peuvent être rassemblés dans le tableau suivant (d'après le fascicule budgétaire) :

(En millions de francs.)

CHAPITRES	DESIGNATION	MESURES nouvelles	TOTAL 1977	VARIATION par rapport à 1976
37-03	Contrôle et fonctionnement des instances	+ 3,73	18,74	+ 24,6 %
43-03	F.F.P.P.S. Fonctionnement	+ 90,28	630,07	+ 16,6 %
43-04	Rémunération des stagiaires	+ 213,54	1.368	+ 18,4 %
66-00	F.F.P.P.S. Dotation en capital :	voté en 1976		
	Autorisations de programme	112,15	106	— 5,8 %
	Crédits de paiement	95	80	— 15,7 %

1° LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Votre Commission s'est interrogée sur la destination des mesures nouvelles inscrites dans le projet de budget pour la rémunération des stagiaires : doivent-elles permettre d'augmenter le nombre des stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat, ou sont-elles destinées à augmenter la rémunération versée à chacun d'eux pour corriger les effets de l'inflation sur leur pouvoir d'achat ?

On sait que, aux termes de la loi du 16 juillet 1971, et des décrets n° 980 et n° 981 du 10 décembre 1971, des rémunérations peuvent être versées aux bénéficiaires de stages de formation agréés ou conventionnés.

Ces rémunérations sont calculées en fonction de la situation du stagiaire et de la nature du stage. Ainsi les stages de conversion ouvrent droit à des rémunérations calculées en fonction du S.M.I.C. ou du salaire antérieur.

Les stages d'adaptation ou de perfectionnement peuvent donner lieu au remboursement à l'employeur d'une fraction du salaire maintenu pendant le stage.

En revanche, les stages de promotion et les stages de préformation réservés aux jeunes de seize à dix-huit ans comportent l'attribution aux stagiaires de rémunérations forfaitaires. Le montant de ces

rémunérations est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond de la Sécurité sociale.

Il est difficile, dans ces conditions, de savoir quelle part de ces crédits servira à rémunérer les nouveaux stagiaires en formation et à suivre l'évolution du S.M.I.C. et des salaires, puisque celle-ci ne peut être déterminée à l'avance avec précision.

2° LA DOTATION EN CAPITAL DU F.F.P.P.S.

Les crédits d'équipement du F.F.P.P.S. sont inscrits au chapitre 66.00 du budget des services généraux du Premier Ministre et sont soit transférés aux différents ministères, soit délégués aux préfets de région.

Ils sont affectés à la construction ou à l'équipement de centres de formation privés, ainsi qu'aux centres publics du Ministère de l'Agriculture et qu'aux centres de formation d'apprentis (C.F.A.) intégrés dans les C.E.T. La construction des C.F.A. constitue la première priorité, au niveau national et au niveau régional.

Les interventions du F.F.P.P.S. pour la construction ou l'équipement des centres de formation continue ont été faites conformément aux orientations prioritaires de la politique de formation professionnelle continue : elles ont voulu répondre aux besoins de l'offre et de la demande d'emploi, qu'il s'agisse de la formation des agriculteurs, du secteur industriel ou de la formation des jeunes.

Le F.F.P.P.S. a également financé le développement des capacités de formation des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, et les équipements intéressant des catégories particulières de stagiaires, comme les travailleurs sociaux, les migrants et les handicapés. Les crédits ont aussi été consacrés aux grands organismes de formation.

Mais, d'une année à l'autre, certains types d'équipements sont privilégiés alors que d'autres sont délaissés. C'est ainsi que les équipements du secteur agricole progressent régulièrement, alors que les investissements des organismes consulaires connaissent un tassement et que l'aide aux grands organismes de formation accuse une chute très nette.

II. — LE BILAN DE LA POLITIQUE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

L'examen du bilan des actions de formation professionnelle continue est facilité par le document annexe prévu par l'article 11 de la loi du 16 juillet 1971. Ce document est déposé chaque année devant le Parlement à l'appui de l'examen du projet de loi de finances, et fournit de précieuses indications sur le bilan des actions de formation.

A. — Le bilan global.

1° LES PERSONNES EN FORMATION

Globalement, 2.550.000 personnes ont participé en 1975 à des actions de formation, soit une personne active sur huit. Un net progrès a été réalisé depuis 1972, où le nombre de personnes en formation avait atteint 1,760 million. Les résultats de 1975 sont encore provisoires, *mais on observe un net ralentissement de l'évolution du nombre de stagiaires depuis l'an dernier* : ceux-ci étaient 2,490 millions en 1974, et leurs effectifs ne se sont donc accrus que de 60.000 personnes en un an, alors que cette progression avait été de 260.000 stagiaires de 1973 à 1974, et de 470.000 stagiaires de 1972 à 1973.

La comparaison entre l'année 1974 et l'année 1975 est plus significative si on utilise comme unité l'heure-stagiaire et non le nombre de stagiaires en formation.

Alors que le nombre d'heures-stagiaires avait été en constante progression, pour atteindre 283 millions d'heures-stagiaires en 1974, ce chiffre a été de 277 millions en 1975.

2° LE FINANCEMENT DES ACTIONS

Les entreprises ont consacré au total 5,5 milliards de francs aux actions de formation en 1975, ce qui représente un taux réel de participation de 1,62 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours.

De son côté, l'Etat a contribué en 1975 pour trois milliards de francs, apprentissage compris, au financement de la formation professionnelle. Son action a intéressé 880.000 stagiaires et 170.000 apprentis. Il faut ajouter à ce total la somme de 2,5 milliards de francs qui a permis la formation de 570.000 agents de la fonction publique.

Il apparaît dans ces conditions que l'effort financier de l'Etat en faveur de la formation professionnelle est d'un montant égal à celui des entreprises.

3° LES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

Le bilan global des formations en fonction des différentes catégories professionnelles fait apparaître que le progrès dans la répartition des actions en faveur des ouvriers et des employés, qui était sensible jusqu'en 1974, *s'est poursuivi un rythme plus lent en 1975.*

Les ouvriers, les employés et les travailleurs indépendants de qualification équivalente ont représenté 61 % de l'ensemble des stagiaires ayant bénéficié d'une aide de l'Etat ou d'un financement par leur entreprise en 1975, cette proportion étant de 60 % en 1974 et 54 % en 1972. Inversement, la proportion d'ingénieurs et cadres parmi les effectifs de stagiaires a été la même (13 %) en 1975 qu'en 1974.

Elle était de 16 % en 1972. Les techniciens et les travailleurs indépendants de qualification équivalente ont représenté 26 % des effectifs en 1975, contre 27 % en 1974 et 30 % en 1972.

La répartition des stagiaires entre les différentes catégories professionnelles s'améliore d'année en année, mais elle est encore loin de représenter la structure de la population active, puisque les ingénieurs et cadres représentent 6 % de cette population et les ouvriers, employés et travailleurs indépendants de qualification équivalente environ 80 %.

B. — L'aide de l'Etat.

L'enveloppe financière consacrée par l'Etat à la formation professionnelle continue s'est élevée, en 1975, à 2,7 milliards de francs, apprentissage non compris. Les crédits étaient ainsi répartis :

- rémunération des stagiaires : 1,05 milliard de francs,
- équipement des centres de formation : 0,3 milliard de francs,
- fonctionnement des stages : 1,35 milliard de francs.

1° LES EFFECTIFS DE STAGIAIRES

Si, depuis 1971, les crédits consacrés par l'Etat à la formation professionnelle ont presque doublé, passant de 1,4 milliard de francs en 1971 à 2,7 milliards en 1975, *les effectifs de stagiaires ont connu une très nette diminution ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :*

Stages financés sur l'enveloppe de la formation continue (1)

	1972	1973	1974	1975
Conversion	114.000	122.000	124.000	155.000
Adaptation	97.000	91.000	94.000	52.000
Promotion	245.000	247.000	245.000	376.000
Entretien et perfectionnement des connaissances	273.000	270.000	240.000	81.000
Jeunes	89.000	83.000	78.000	79.000
Total	818.000	813.000	781.000	743.000

(1) Le tableau ne tient pas compte des stagiaires suivant un enseignement à distance (C.N.T.E. ou centres conventionnés).

Cependant, la diminution des effectifs de stagiaires *ne signifie pas un désengagement de l'Etat*, mais un redéploiement de ses interventions, conforme aux orientations prioritaires arrêtées chaque année.

Les interventions de l'Etat sont marquées d'une plus grande sélectivité que par le passé, car elles sont concentrées, ainsi que l'indique le tableau et comme on va le voir plus bas, sur des formations plus longues concernant des stagiaires moins nombreux. *Votre Commission estime que cette orientation devrait permettre une plus grande efficacité de l'aide de l'Etat aux actions de formation.*

La durée moyenne des stages en 1975 s'établit de la façon suivante :

- stages de conversion : 840 heures ;
- stages d'adaptation : 220 heures ;
- stages de promotion : 280 heures pour les stages de promotion sociale (273.000 stagiaires) et 1.017 heures pour les stages de promotion professionnelle (103.000 stagiaires) ;

- stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances : 95 heures ;
- stages de préformation : 490 heures (cependant, les stages spécifiques d'insertion des jeunes ont eu en 1975 une durée moyenne de 1.185 heures).

La plus grande sélectivité des interventions publiques est marquée par la très nette diminution de l'importance des stages d'adaptation et d'entretien des connaissances, qui sont de courte durée, et par la forte croissance des stages de conversion et de promotion, qui sont de longue durée.

La diminution des stages destinés aux jeunes est apparente, car les actions de préformation courtes, sans débouchés certains, ont été abandonnées au profit de stages plus longs, plus structurés et préparant à l'insertion professionnelle.

Ces chiffres marquent la volonté d'une participation plus active de la formation professionnelle continue à une politique tendant à réduire le nombre des chômeurs.

Mais il faut observer qu'exprimée en heures stagiaires, l'aide de l'Etat reste stationnaire, puisque on comptait 182 millions d'heures-stagiaires en 1972, 180 millions en 1973, 185 millions en 1974 et à nouveau 180 millions en 1975.

2° LES ACTIONS EN FAVEUR DES JEUNES

Parmi les actions prioritaires financées par le budget de l'Etat, figurent celles qui sont menées au bénéfice des jeunes demandeurs d'un premier emploi.

La diversité des situations ne rendait pas possibles des solutions uniformes et les jeunes demandeurs d'emploi ont le choix entre diverses formules.

a) Les stages de préformation ou de préparation à la vie professionnelle.

Les stages de préformation ont pour objectif de remettre les jeunes sortis du système scolaire sans formation générale suffisante au niveau nécessaire à l'acquisition d'une formation professionnelle. Ces stages sont organisés par l'A.F.P.A. ou par les établissements relevant du Ministère de l'Education.

Ils ont accueilli 8.000 jeunes en 1975.

Les stages de préparation à la vie professionnelle ont pour objectif de conduire les jeunes à des emplois déterminés en leur apportant une formation théorique et pratique d'une durée de huit mois environ, incluant des stages en entreprise.

Ces stages ont été organisés à l'initiative des Comités départementaux de la formation professionnelle dans le cadre de l'*opération « 50.000 jeunes »*.

Cette opération a recouvert deux séries successives de stages :

- la première lancée en janvier 1975 (15.000 stagiaires) ;
- la seconde en octobre 1975 (22.000 stagiaires).

Au total, 37.000 jeunes stagiaires sans qualification, âgés de seize à vingt ans et inscrits à l'Agence pour l'emploi, ont bénéficié de cette opération.

Une enquête statistique a fait apparaître qu'*environ deux tiers des jeunes qui ont suivi ce type de stage ont trouvé un emploi à la fin de leur stage ou ont été réinsérés dans une filière de formation professionnelle.*

b) Les stages d'adaptation au premier emploi.

Ce type de stage permet d'apporter, au moment de l'embauche, la formation nécessaire à l'emploi occupé. Ces formations sont généralement organisées par les entreprises au bénéfice des jeunes salariés peu qualifiés.

Elles font l'objet de conventions, au niveau régional, entre l'Etat et l'entreprise, prévoyant une subvention pour le fonctionnement des stages et le remboursement partiel des salaires (20 à 30 % du S.M.I.C.). On estime à 10.000 environ le nombre de ceux qui ont suivi des stages d'adaptation au premier emploi en 1975.

c) Les contrats emploi-formation.

Les contrats emploi-formation ont pour objet d'offrir un emploi tout en garantissant une formation.

Institués en juin 1975, les contrats emploi-formation ont été prorogés et réaménagés par décret n° 76-289 du 31 mars 1976, qui prévoit notamment une formation d'une durée de 120 à 1.200 heures se déroulant dans l'entreprise ou dans un organisme extérieur.

L'analyse des premiers résultats fait apparaître que 65,4 % des entreprises ayant souscrit un contrat emploi-formation ont moins de 50 salariés.

Il faut noter en outre que 48,5 % des contrats ont été conclus pour des durées indéterminées ; 14,5 % des contrats à durée déterminée ont été conclus pour une durée supérieure à six mois.

Au 31 juillet 1976, 12.290 contrats avaient été passés. *Les contrats emploi-formation n'ont pas encore connu le succès qu'on attendait d'eux*, et il est nécessaire qu'un effort d'information soit fait par le Ministère du Travail pour accroître le nombre de contrats souscrits.

Il faut également citer l'apprentissage parmi les possibilités qui sont offertes aux élèves issus du système scolaire pour recevoir une formation professionnelle. Mais, comme on l'a déjà dit, l'apprentissage constitue une formation initiale et, de ce fait, n'appartient pas à la formation continue à proprement parler.

Différentes mesures ont été annoncées pour développer cette filière, qui compte actuellement environ 200.000 élèves. Ces mesures visent à simplifier certaines procédures administratives, notamment le contrat d'apprentissage et l'agrément de l'employeur, et à faire prendre en charge par le budget de l'Etat les charges sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Mais, et comme elle a déjà eu l'occasion de le dire, *votre Commission estime que ces mesures ne seront acceptables que si les moyens de l'inspection de l'apprentissage sont renforcés*. Seul un contrôle véritable permettra de garantir que l'apprentissage constitue bien une « formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique » (art. premier de la loi 71-570 du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage).

C. — L'action des entreprises.

Le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels s'élève à 5,5 milliards de francs, soit un taux de participation réelle de 1,62 % du montant des salaires versés, le minimum légal étant de 1 %.

Si on ne peut que se féliciter de ce que la participation financière des entreprises aux actions de formation soit supérieure au taux minimal imposé par la loi, *il faut observer que la participation des entreprises a été proportionnellement presque la même qu'en 1974*, alors qu'elle n'avait cessé de croître dans les années antérieures (1,35 % en 1972, 1,49 % en 1973). Les entreprises ont financé en 1975 la formation de 1,790 million de salariés, pour un total de 104 millions d'heures de stage.

1° LES TYPES DE STAGE

Les stages de conversion n'entrent pas dans le champ d'application des stages financés sur la participation des entreprises, car les stages de conversion sont, par définition, réservés aux stagiaires sans contrat de travail.

La répartition des stagiaires suivant le type de stage effectué est indiquée dans le tableau ci-dessous.

	1973		1974		1975	
Prévention	19.000	1 %	29.000	2 %	41.000	2 %
Adaptation	247.000	15 %	303.000	15 %	249.000	12 %
Promotion professionnelle	203.000	12 %	241.000	12 %	236.000	12 %
Entretien et perfectionnement des connaissances	1.172.000	72 %	1.400.000	71 %	1.499.000	74 %
Total	1.641.000	100 %	1.972.000	100 %	2.025.000	100 %

Le tableau recense les stages individuels effectués par les stagiaires, qui étaient 1,79 million en 1975. Le nombre de stages individuels s'élève à 2,025 millions, ce qui signifie qu'un effectif important de stagiaires a suivi au cours de cette année plusieurs stages de formation.

On constate que *les stages de perfectionnement des connaissances, représentant 74 % de l'ensemble, occupent une place prépondérante*. Cette place est plus forte qu'en 1973 et 1974, où elle était de 72 et 71 %. Dans le même temps, l'importance des stages d'adaptation a diminué, passant de 15 % de l'ensemble des stages en 1973 et 1974 à 12 % en 1975. Le pourcentage des stages de promotion professionnelle est le même.

L'action de l'Etat et celle des entreprises dans le domaine de la formation professionnelle continue sont donc complémentaires l'une de l'autre, puisque l'Etat, comme on l'a dit plus haut, s'attache à développer les stages de promotion et a très nettement réduit le nombre des stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances qu'il finance.

2° LES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE STAGIAIRES

Comme on l'avait observé pour l'ensemble des stagiaires en formation, la place des ouvriers et des employés qualifiés s'accroît parmi les stagiaires qui suivent une formation organisée et financée par l'entreprise.

L'évolution de la participation des différentes catégories professionnelles aux actions de formation est retracée dans le tableau ci-dessous.

	1972		1973		1974		1975	
Manceuvres. Ouvriers spécialisés ..	191.000	18 %	256.000	17 %	301.000	17 %	282.000	16 %
Ouvriers et employés qualifiés ..	376.000	36 %	612.000	41 %	789.000	44 %	820.000	46 %
Agents de maîtrise. Agents techniques. Techniciens	282.000	27 %	371.000	25 %	429.000	24 %	418.000	23 %
Ingénieurs et cadres	201.000	19 %	251.000	17 %	275.000	15 %	266.000	15 %
	1.050.000	100 %	1.490.000	100 %	1.794.000	100 %	1.786.000	100 %

Si on compare ces pourcentages à ceux de l'ensemble des stagiaires en formation (Etat + entreprises), on constate que les ingénieurs et cadres qui suivent une formation financée par leur entreprise sont proportionnellement plus nombreux que le pourcentage global (15 % contre 13 % en 1975), et que les manœuvres, ouvriers et employés sont, dans une moindre mesure, plus nombreux aussi (62 % contre 61 % en 1975). La place des techniciens diminue régulièrement, passant de 27 % en 1972 à 23 % en 1975 (de 30 % à 26 % globalement).

Au sujet de la nature des dépenses de formation effectuées par les entreprises, on observe que *la progression des dépenses de fonctionnement des stages organisés en application de conventions est plus rapide que celle des dépenses des stages organisés dans l'entreprise*. Cette observation appelle deux remarques : d'une part, l'entreprise préfère charger un organisme spécialisé du soin d'organiser les actions de formation en faveur de ses personnels, ce qui signifie que le lien n'est plus direct entre elle et la formation ; d'autre part, une formation organisée en dehors de l'entreprises est peut-être moins adaptée à ses propres besoins qu'à ceux des stagiaires.

III. — EXAMEN DE CERTAINS ASPECTS DE LA POLITIQUE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Après l'analyse des crédits de la formation professionnelle pour 1977 et un premier bilan de l'action de l'Etat et des entreprises cinq ans après l'adoption de la loi du 16 juillet 1971, il convient maintenant d'examiner les aspects de la formation continue qui méritent une attention plus particulière.

A. — La déconcentration de la politique de formation professionnelle continue.

La politique de formation professionnelle est déconcentrée au niveau régional. La loi du 16 juillet 1971 a prévu, en effet, à ce niveau une instance de concertation : le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui, placé auprès du préfet de région, a pour rôle d'élaborer une politique régionale de formation professionnelle.

1° LA PROCÉDURE

La mise en place de ces comités, déjà prévus dans la loi de 1966, s'est faite progressivement et, depuis 1973, l'ensemble des régions se sont vu confier la responsabilité de la politique de formation professionnelle.

Cette politique est cependant déterminée au niveau national car, après consultation des instances nationales, le Premier Ministre définit tous les ans les grandes orientations de la politique de formation professionnelle. Des directives sont ensuite adressées aux préfets de région, au moment où leur est demandé d'établir les programmes régionaux de fonctionnement et d'équipement.

Ceux-ci, après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, définissent dans le cadre des orientations nationales les axes de leur politique régionale et établissent leurs programmes prévisionnels.

Les programmes sont examinés au niveau national afin d'assurer une certaine homogénéité et de contrôler l'application des orientations

prioritaires. Une présentation globale en est faite au conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui propose au groupe permanent des hauts fonctionnaires une répartition des crédits entre les régions.

Au niveau régional, le préfet est assisté pour l'orientation de cette politique d'un délégué régional de la formation professionnelle, chargé de mission au sein de la mission économique régionale.

2° LES RÉSULTATS

Les crédits du F.F.P.P.S. figurant au chapitre 43-03 (fonctionnement) sont affectés pour l'essentiel au financement des conventions de fonctionnement des centres de formation. Ces crédits sont, soit dépensés directement par le Fonds, soit transférés aux ministères, soit délégués aux préfets de région dans le cadre de la politique de déconcentration.

Le tableau ci-dessous fait apparaître que, depuis 1971, les crédits délégués aux préfets de région ont pris une part prépondérante.

(En pourcentage.)

	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Interventions directes	2	1	2	4	4	3
Transferts aux ministères	81	74	65	54	44	33
Délégation aux préfets de région	7	25	33	42	52	64

La déconcentration progressive des crédits de fonctionnement de la formation professionnelle continue est souhaitable, car elle permet une meilleure adaptation des actions de formation aux besoins réels.

Mais il faut examiner dans quelle mesure les programmes régionaux se sont conformés aux orientations prioritaires.

3° LES PROGRAMMES RÉGIONAUX POUR 1976

Ainsi qu'il leur a été demandé, les préfets ont présenté un programme d'ensemble concernant aussi bien les conventions en cours que les actions nouvelles.

Les orientations prioritaires semblent avoir été appliquées par les régions avec plus de rigueur qu'en 1974 et généralement, un effort de renouvellement a été entrepris. Mais dans l'ensemble, un effort de sélection restait à faire en 1976.

a) *Les conventions reconduites.*

Les conventions existantes et que les régions envisagent de reconduire ont été examinées en fonction des orientations prioritaires et certaines remarques ont été formulées sur des actions dont le caractère prioritaire n'a pas paru évident.

Globalement, un effort de sélectivité est encore envisagé pour 1976 puisque, dans une première étape, les régions se proposent de dénoncer plus de 1.200 cycles concernant 47.000 stagiaires.

b) *Les conventions transférées aux régions par les ministères.*

Les ministères concernés par la formation professionnelle ont décidé de poursuivre en 1976 le transfert aux régions des conventions de caractère régional qu'ils avaient signées. Au total, 35 conventions, intéressant 6.500 stagiaires, ont été régionalisées.

c) *Les actions nouvelles.*

Les programmes régionaux font apparaître un nombre important de projets de conventions ou de cycles nouveaux dans des conventions existantes.

La grande majorité de ces projets concerne les actions prioritaires définies au niveau national, et notamment les actions en faveur des jeunes demandeurs d'emplois.

B. — Le contrôle des actions de formation.

L'article 20 de la loi du 16 juillet 1971 avait prévu que des agents commissionnés par les préfets exerceraient un contrôle sur la participation des entreprises aux actions de formation.

Le dispositif de contrôle mis en place en application de cet article comporte un groupe national de contrôle, rattaché administrativement au secrétariat général de la formation professionnelle, et des cellules régionales de contrôle, placées sous l'autorité de chaque préfet de région.

Les modalités du contrôle ont été complétées par la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975. Cette loi a modifié les titres I, II et V du Livre IX du Code du travail.

La loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 a renvoyé à des mesures réglementaires le soin de définir les modalités d'application de ses articles premier, 3 et 5. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 76-451 du 18 mai 1976 et de l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Formation professionnelle) du 18 mai 1976.

1° L'APPLICATION DE LA LOI N° 75-1332 DU 31 DÉCEMBRE 1975

La loi du 31 décembre 1975 a posé de nouvelles règles de contrôle du financement des actions de formation.

a) *La déclaration d'existence* (art. L. 920-4 du Code du travail).

Cet article fait obligation aux organismes formateurs de déclarer leur existence auprès de l'autorité administrative compétente. Les modalités exactes d'établissement et de dépôt de la déclaration ont été précisées par les textes d'application précités. Les services régionaux de contrôle reçoivent les déclarations d'existence, mais il faudra attendre le troisième trimestre 1976 pour tirer des conclusions et des informations précises sur le nombre d'organismes qui ont souscrit cette déclaration.

b) *Le compte rendu annuel d'activité* (art. L. 920-5).

L'article 6 de la loi a fixé au 1^{er} janvier 1976 la date d'entrée en vigueur de cette disposition. Le premier compte rendu financier et pédagogique devra être produit pour le 5 avril 1977, conformément à l'article 6 du décret du 18 mai 1976, et on ne peut donc encore connaître les premiers résultats de cette règle.

c) *La publicité et le démarchage* (art. L. 920-6, L. 920-7 et L. 920-8).

Ces articles portent sur l'interdiction de la publicité faisant état du caractère libérateur des dépenses de formation et la prohibition du démarchage.

Les services du Secrétariat d'Etat aux Universités indiquent que, depuis l'intervention de ce texte, aucune infraction à ces deux dispositions n'a été relevée.

d) *L'exécution des conventions* (art. L. 920-9, L. 920-10 et L. 920-11).

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux conventions et aux dépenses de formation postérieures au 1^{er} janvier 1976. Elles ne pourront être mises en jeu pour la première fois que lorsque le contrôle portera sur les conditions dans lesquelles a été exécutée

l'obligation de participation de l'année 1976, et il est encore trop tôt pour connaître leur portée exacte.

La loi du 31 décembre 1975 n'a pas modifié les règles relatives au contrôle sur les stages financés par l'Etat, car elle n'envisage que le contrôle de l'emploi de la participation obligatoire des employeurs.

Toutefois, la loi n° 76-556 du 16 juillet 1976 a prévu, en son article 2, que les agents chargés du contrôle de la formation professionnelle seraient habilités à contrôler l'exécution des conventions financées conjointement par l'Etat et les employeurs.

Les services du Secrétariat d'Etat indiquent que les conditions dans lesquelles seront effectués ces contrôles sont actuellement à l'étude.

Votre Commission estime en effet que, tout comme les stages financés par les entreprises, les stages de l'Etat doivent également être soumis à un contrôle.

2° LE BILAN DES CONTROLES SUR LES ACTIONS DE FORMATION

Les crédits alloués aux cellules régionales de contrôle de la formation professionnelle continue se sont élevés pour 1976 à 11,68 millions de francs, contre 9 millions pour 1975 et 7,8 millions pour 1974.

L'augmentation des dotations budgétaires a permis de renforcer les effectifs des agents chargés des vérifications, *le nombre de postes ouverts atteignant 266 à fin 1975 contre 170 en 1974*, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous.

ANNEE	PERMANENTS	VACATAIRES	TOTAL
1973	93	20	113
1974	120	50	170
1975	198	68	266

Les deux tableaux ci-dessous retracent, depuis 1974, l'évolution de l'activité du contrôle et celle des redressements notifiés.

Evolution de l'activité du contrôle entre 1974, 1975 et 1976 (au 30 juin).

NATURE DES CONTROLES	1974	1975	1976 au 30 juin 1976
Nombre de contrôles sur pièces	11.709	12.375	12.431
Nombre de contrôles sur place	1.370	1.499	1.015
Ventilé entre :			
Nombre de contrôles sur place d'entreprises n'ayant pas donné lieu à des redressements	955	969	672
Nombre de contrôles sur place d'entreprises ayant donné lieu à des redressements	415	530	343
Nombre d'organismes de formation ayant fait l'objet d'un contrôle sur place	282	570	101
Constatations ne relevant pas de la procédure de redressement et signalées aux services fiscaux dans le cadre des liaisons avec ce service :			
— majoration pour défaut de P.V. de C.E.	115	308	33
— autres cas (défaut de déclaration, erreur de décomptes, etc.)	73	1.163	1.575
Totaux	13.549	15.915	15.155

Evolution des redressements notifiés.

MONTANT DES REDRESSEMENTS par nature de contrôle	1974	1975	1976 au 30 juin 1976
Contrôles sur place	4.471.434	5.515.838	3.424.699
Contrôles sur pièces	non déterminé	1.448.211	2.738.573
Majoration pour défaut de P.V. de C.E.	1.100.000	2.235.055	383.147
Autres anomalies notifiées	335.000	775.684	722.208
Totaux	5.906.434	9.974.788	7.268.627

On constate que le nombre des contrôles opérés au cours du premier semestre 1976 est très voisin de celui des vérifications effectuées au cours de l'ensemble de l'année précédente, et que le montant des pénalités suit une évolution comparable. Cette évolution tient, pour une large part, au sensible renforcement du contrôle dans la région Ile-de-France.

Deux faits doivent également être soulignés :

— Le rythme des contrôles opérés sur les organismes formateurs diminue sensiblement entre 1975 et 1976. La raison doit en être recherchée dans le fait que le renforcement du contrôle attendu des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 ne pourra porter son plein effet qu'à l'occasion de l'examen des actions de formation effectuées en 1976 par les organismes intéressés. Dans ces conditions il est apparu préférable d'attendre l'année 1977 pour que les contrôles de ce type retrouvent leur fréquence antérieure.

— Le nombre et le montant global des pénalités provoquées par le contrôle en matière de défaut de production des procès-verbaux de délibération des comités d'entreprise diminue très fortement en 1976.

Votre Commission voudrait faire observer que *le contrôle exercé par la puissance publique sur les stages de formation ne porte que sur l'aspect financier de ces stages.*

Elle estime, comme elle l'a déjà dit à plusieurs reprises, *qu'un contrôle pédagogique devrait également être exercé*, car il permettrait de mieux garantir la valeur formatrice des actions entreprises.

C. — Le rôle des comités d'entreprise et des commissions paritaires de l'emploi.

Les comités d'entreprise et les commissions paritaires de l'emploi sont appelés à jouer leur rôle en matière de formation professionnelle continue. Les comités sont appelés à délibérer sur les plans de formation et à suivre les conditions de mise en œuvre de cette formation.

Les commissions paritaires de l'emploi doivent :

— étudier et favoriser le développement des actions de formation ;

— établir pour chaque profession des listes de stages présentant un intérêt reconnu et permettant aux stagiaires de conserver leur salaire d'activité ;

— établir la liste des organismes d'enseignement dans lesquels les salariés visés par l'avenant du 30 avril 1971 peuvent demander à exercer des fonctions enseignantes.

1° LES COMITÉS D'ENTREPRISE

L'année 1975 n'a été marquée par aucune modification du rôle des comités d'entreprise.

Le Secrétariat général de la Formation professionnelle a analysé les conditions dans lesquelles les comités d'entreprise ont délibéré sur les plans de formation. De cette étude, il est apparu que les comités d'entreprise ne disposent pas d'informations suffisantes pour pouvoir délibérer convenablement sur les plans de formation élaborés par l'entreprise.

Avant de donner au comité d'entreprise un pouvoir de décision sur les actions de formation envisagées par l'entreprise, il convient donc d'élargir et d'améliorer l'information des représentants du personnel sur les projets qui ont été définis.

On trouvera, en annexe, des éléments d'information sur le rôle du comité d'entreprise dans l'avenant du 9 juillet 1976 à l'accord du 9 juillet 1970. Il en ressort que les délibérations du comité d'entreprise n'ont qu'une portée consultative et qu'aucun pouvoir de décision ne lui est donné.

2° LES COMMISSIONS PARITAIRES DE L'EMPLOI

Il existait, au 31 décembre 1975, 34 commissions paritaires nationales de l'emploi. Les commissions interprofessionnelles régionales étaient au nombre de 18, et trois régions n'en étaient pas pourvues à cette date. Les commissions nationales professionnelles couvrent maintenant l'ensemble des secteurs d'activité.

Il ressort du compte rendu annuel établi par le comité national interprofessionnel paritaire pour la formation, le perfectionnement et l'emploi que l'activité des commissions a porté principalement *sur les problèmes de l'emploi* et notamment sur l'application de l'avenant du 21 novembre 1974 relatif aux licenciements collectifs.

Cependant, les commissions paritaires ont poursuivi leur travail d'agrément de stages (recherche des critères, établissement de listes). Au total, 951 actions ont été agréées dans le bâtiment et les travaux publics et 431 dans les assurances.

Les commissions ont également étudié les conditions de création et de mise en application des nouveaux diplômes, comme le brevet

d'études professionnelles (B.E.P.) commun aux professions de la banque et de l'assurance.

L'avenant du 9 juillet 1976 réaffirme le rôle des commissions paritaires et notamment leur compétence en matière de promotion de la politique de formation dans les régions et les professions de leur ressort. Pour faciliter le placement des jeunes sans emploi, elles pourront maintenant effectuer toutes démarches utiles auprès des organismes publics de placement. Elles pourront en outre être associées à l'établissement d'un bilan des formations conduisant au B.E.P.

D. — La formation professionnelle continue dans le VII^e Plan.

La formation professionnelle continue a fait l'objet d'un chapitre spécifique du rapport de la commission Education-Formation du VII^e Plan et d'un rapport particulier du groupe Formation professionnelle continue, commun au comité de l'emploi et à la commission Education-Formation.

Les principales recommandations du VII^e Plan peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :

1° L'AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS DE FORMATION ACCUEILLANT LES CHOMEURS

En matière d'aide au chômage, le VII^e Plan prévoit l'accroissement du potentiel d'accueil, tout en mettant en garde contre la création de structures « lourdes ». A cet effet, des crédits spécifiques d'équipement réservés aux adultes devraient être inscrits au budget du Ministère de l'Education et du Secrétariat d'Etat aux Universités. Par ailleurs il était proposé d'améliorer l'organisation administrative actuelle et d'autoriser les entreprises à concourir aux dépenses de formation des chômeurs au titre de leur participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue. Cette dernière disposition a trouvé son application dans la loi n° 76-656 du 16 juillet 1976.

2° LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÉRIODE D'ADAPTATION ET D'INSERTION DANS LA VIE PROFESSIONNELLE

Le VII^e Plan accorde la priorité à l'aménagement de la période d'insertion professionnelle des élèves issus du système éducatif sans qualification. Le programme d'action prioritaire n° 11 retient quatre dispositifs : les stages de préformation, les stages de préparation à

la vie professionnelle, les contrats emploi-formation et certaines autres formules expérimentales. Ce programme devrait s'adresser à 50.000 personnes âgées de seize à vingt ans.

3° LE DÉVELOPPEMENT DE LA PROMOTION PAR LA FORMATION PERMANENTE

En matière de promotion sociale, le VII^e Plan recommande de restructurer les cours existants, de rénover la pédagogie, de financer les centres de formation soit en augmentant l'aide publique, soit en autorisant les organismes collectant la participation des employeurs à subventionner les centres.

Il est également proposé de réaménager l'organisation des cours de formation avec des congés de formation rémunérés. Le VII^e Plan prévoit aussi de privilégier la formation des travailleurs les moins qualifiés et le programme d'action prioritaire n° 12 consacre 1.840 millions de francs à la formation des travailleurs manuels.

4° L'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Un des objectifs du VII^e Plan est de donner à l'appareil public de formation les moyens de répondre aux demandes formulées par l'Etat et par les entreprises sans que les établissements publics d'enseignement, cependant, occupent une situation de monopole.

Dans cette perspective, il est recommandé de créer des postes d'enseignants à plein temps pour la formation continue et de développer les équipements complémentaires.

5° L'ARTICULATION ENTRE LES FORMATIONS INITIALES ET LES FORMATIONS ULTÉRIEURES

La création d'une véritable articulation suppose la modification du contenu des premières formations et la mise en place d'un dispositif permettant à tous les adultes qui le souhaitent d'obtenir des diplômes identiques à ceux qui sanctionnent les premières formations.

*
**

Votre Commission approuve les recommandations et les orientations qui ont été données par le VII^e Plan à la politique de formation professionnelle continue. *Elle demande que celles-ci ne restent pas lettre morte et se traduisent dans les faits au cours de l'application du VII^e Plan.*

CONCLUSION

Tels sont les crédits de la formation professionnelle continue pour 1977 et les indications qu'il convenait de donner sur la politique menée dans ce domaine depuis la loi du 16 juillet 1971.

Avant de conclure, qu'il soit permis à votre Rapporteur de reprendre certaines réflexions sur la formation continue et la promotion sociale, faites par M. Paul Granet, ancien Secrétaire d'Etat chargé de la Formation professionnelle continue, dans un article paru dans le journal *le Monde* en date du 9 janvier 1976.

Après avoir évoqué les débuts de la promotion sociale, l'auteur de l'article déclare que les lois du 16 juillet 1971 ont inauguré le second âge de la promotion sociale et que celle-ci devrait maintenant accéder à son troisième âge. Avec la loi du 16 juillet 1971, les actions de promotion sociale s'adressent à des personnes déjà engagées dans la vie professionnelle, et la formation professionnelle est donc une politique de promotion sociale ; mais, négligeant la démarche individuelle de promotion et les plans de formation étant arrêtés par l'entreprise elle-même, la loi de 1971 a été mise au service de l'entreprise et n'a pas donné une nouvelle dimension à la promotion sociale traditionnelle. « L'accent étant mis sur le salarié et l'entreprise, l'individu et la cité ont paru délaissés », écrit M. Paul Granet.

Dès lors, le troisième âge de la promotion sociale, qu'on ne saurait opposer à la formation professionnelle, devrait se faire à travers une grande politique de promotion collective. L'avènement d'une politique d'éducation permanente se fera d'abord par un plus grand financement des actions de formation et par la reconnaissance d'un droit au congé individuel de formation de longue durée. Le lien entre la promotion et l'entreprise devrait se réduire peu à peu, de telle sorte que les cours de promotion sociale soient le principal instrument permettant de répondre à la demande individuelle émanant du congé de formation.

L'offre de formation devrait, dans ces conditions, être plus diversifiée, et organisée selon un système d'unités capitalisables avec des diplômes délivrés par contrôle continu et préparés durant les heures de travail. L'auteur de l'article justifie cette conception

et cette organisation de la promotion sociale par l'idée que « la civilisation qui s'ouvre à nous doit être celle du plein emploi et de l'unité sociale, mais aussi celle des loisirs et de l'épanouissement personnel ».

*
**

Cette conception de la formation continue paraît juste et souhaitable ; elle est porteuse d'un grand espoir et constitue une forme tout à fait nouvelle, vers laquelle il faut tendre, de l'éducation et de la formation des hommes.

Mais dans l'immédiat, la politique de la formation professionnelle continue et les crédits qui lui sont destinés pour 1977 inspirent des sentiments très partagés.

A l'actif de la formation continue, il faut retenir l'effort fourni par les entreprises pour le financement des actions de formation qui, même s'il a tendance à se stabiliser, dépasse largement le minimum fixé par la loi. Les crédits de l'Etat connaissent également une progression régulière dont il faut se féliciter. En un mot, la formation continue n'a cessé de s'élargir et de se perfectionner depuis qu'elle a vu le jour, et ses premiers résultats devraient progressivement mener à un système de formation qui offrirait les possibilités d'une promotion personnelle avec de réelles chances de succès. Encore faut-il que l'Etat et la collectivité aient la volonté de poursuivre ce grand dessein.

Car la tâche à accomplir est encore considérable. Le droit au congé de formation figure dans des dispositions conventionnelles, mais n'a pas été traduit dans un texte de loi. Le projet de loi sur la rémunération des stagiaires maintes fois annoncé, n'a pas été déposé et ce problème n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante. Un système de prêt au stagiaire, qui pourrait être combiné avec celui de la rémunération, n'a pas dépassé le stade des études préliminaires.

Tous les moyens du service public de l'éducation, qu'il s'agisse de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur, sont sous-employés alors qu'ils offrent la possibilité d'un essor considérable de la formation continue.

Enfin, et c'est la critique principale, la formation professionnelle continue s'adresse de plus en plus à de jeunes stagiaires qui n'ont pas reçu, au cours de leur scolarité obligatoire, une qualification qui leur permettrait d'occuper un emploi.

Dans ces conditions, la formation continue se limite à corriger les défauts d'une formation initiale incomplète, puisqu'elle s'adresse à des jeunes à la recherche d'un premier emploi. Elle n'offre plus cette « seconde chance » aux adultes déjà engagés dans la vie active et, de ce fait, elle se traduit par un échec et par un détournement de l'esprit de la loi de 1971.

*
**

Compte tenu de ces observations et de ces réserves, votre Commission a donné un **avis favorable** à l'adoption des crédits de la formation professionnelle pour 1977.

AUDITION DU SECRETAIRE D'ETAT

La Commission a entendu le mercredi 3 novembre 1976 M. Maurice Ligot, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique, sur les crédits de la formation professionnelle en 1977.

Le Secrétaire d'Etat a déclaré que la formation professionnelle continue constituait une priorité pour le Gouvernement, puis il a décrit le cadre dans lequel se développait cette formation : l'accord du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971.

Les entreprises, dont le rôle a été précisé par l'avenant du 9 juillet 1976 à l'accord de 1970, mènent trois types d'actions : perfectionnement, promotion interne et adaptation à l'emploi.

Le rôle de l'Etat dans la politique de formation professionnelle continue est de contrôler les différents types de stages, l'application des textes et l'affectation des fonds ; il concourt au financement des actions de conversion s'adressant aux demandeurs d'emploi, notamment aux jeunes sans qualification, encourage des actions de longue durée, notamment les actions de promotion sociale organisées par le C.N.A.M. (Conservatoire national des arts et métiers) ; enfin, il finance les actions qui s'adressent aux publics prioritaires, c'est-à-dire les agriculteurs, les artisans, les commerçants et les travailleurs étrangers.

Les instruments de la politique de formation professionnelle de l'Etat sont des établissements publics, l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, et ceux avec lesquels il a passé une convention (chambres de commerce, chambres des métiers, associations professionnelles). Le système des conventions a été décentralisé au niveau régional.

Le Secrétaire d'Etat a ensuite dressé un bilan de la formation professionnelle continue cinq ans après l'adoption de la loi de 1971. Au sujet de la participation des entreprises au financement des actions de formation, il a précisé que le minimum légal de 1 % était largement dépassé puisque le pourcentage de la masse des salaires affectée à la formation continue avait atteint en moyenne 1,62 % en 1975, soit une somme de 5 milliards et demi de francs.

La participation des entreprises a permis d'organiser 104 millions d'heures de stages pour 1.790.000 stagiaires, soit 17,8 % de l'ensemble des salariés. Malgré la crise économique actuelle, les entreprises n'ont pas relâché leur effort en faveur de la formation professionnelle continue.

M. Ligot a fait observer que les ouvriers et les employés représentaient une part croissante de l'ensemble des stagiaires (54 % en 1972, 62 % en 1975).

Quant à l'aide de l'Etat, son montant a atteint 3 milliards de francs en 1975. Cette somme a permis la formation de 880.000 stagiaires et de 170.000 apprentis. De plus, 570.000 agents de la fonction publique ont bénéficié des actions de formation financées par l'Etat, pour une somme de 2,5 milliards de francs. Dans ces conditions, l'effort financier consenti par l'Etat est d'un montant identique à celui que fournissent les entreprises. Par ailleurs, chaque ministère a la responsabilité de la formation de son propre personnel, mais un groupe permanent a été mis en place qui, tout comme « l'enveloppe » de la formation professionnelle, a un caractère interministériel. Ainsi, l'effort national de formation professionnelle a atteint 11 milliards de francs en 1975 et a bénéficié au total à 3.300.000 stagiaires. La loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 a permis de renforcer le contrôle sur les actions de formation.

Le Secrétaire d'Etat a ensuite défini les priorités de la politique de formation professionnelle continue.

Tout d'abord, un effort de coordination et de concertation doit rendre cohérente la politique de formation professionnelle et les décisions doivent être prises à un niveau approprié : national, avec la délégation permanente à la formation professionnelle ; régional et départemental, avec les comités régionaux et départementaux. La conclusion de l'avenant du 9 juillet 1976 à l'accord du 9 juillet 1970 est un des résultats de l'effort de concertation.

En second lieu, pour faciliter l'utilisation par les stagiaires des moyens mis à leur disposition, il convient, d'une part de clarifier et de simplifier les procédures, d'autre part d'améliorer l'information sur les modalités et les organes de formation.

Troisième priorité : adapter les formations aux réalités humaines et économiques. L'Administration doit être rapprochée des stagiaires grâce à un effort de décentralisation, et les formations doivent être adaptées aux besoins des travailleurs et de l'économie, notamment par une réforme des programmes et des modalités de la promotion sociale. Cette réforme devrait conduire à un système de rémunération des stagiaires.

Enfin, la formation professionnelle continue devrait permettre de rétablir l'égalité des chances, surtout parmi les jeunes, en améliorant les moyens, complémentaires, de la politique de formation : apprentissage, actions d'insertion professionnelle, contrats emploi-formation, centres de l'A.F.P.A.

Le Secrétaire d'Etat a ensuite exposé les mesures concrètes qui sont envisagées pour atteindre ces objectifs.

L'aide à l'insertion des jeunes sera accrue par le développement des actions spécifiques et par l'amélioration de l'apprentissage. Un projet de loi sera prochainement présenté pour faciliter l'agrément des maîtres d'apprentissage et simplifier le calcul de la compensation des charges des chefs d'entreprises.

Les actions en faveur des demandeurs d'emploi seront renforcées, notamment par le moyen des actions de mise à niveau. Les cours de promotion sociale seront modernisés et la pédagogie mieux adaptée à un public d'adultes.

Enfin, M. Maurice Ligot a tracé les grandes lignes du projet de budget de la formation professionnelle continue pour 1977.

Malgré le contexte d'austérité budgétaire, les crédits de la formation professionnelle connaissent la même progression que dans le budget précédent.

Les crédits de fonctionnement s'élèvent à 3,729 milliards de francs, soit une progression de 15,4 % par rapport à 1976. Les crédits d'équipement sont en diminution, passant de 275 millions de francs en 1976 à 260 millions de francs en 1977, mais l'ensemble du budget est en augmentation de 13,8 %. Le Secrétaire d'Etat a fait observer que l'effort financier consenti en faveur de la formation professionnelle avait doublé en quatre ans.

En conclusion de son exposé, M. Maurice Ligot a déclaré que, dans le cadre d'une politique générale de lutte contre l'inflation, la formation professionnelle permettrait de réduire le nombre des demandeurs d'emploi. Il a indiqué que des réformes de structures interviendraient par la voie législative, notamment pour améliorer le système de rémunération des stagiaires de formation professionnelle continue.

Après l'exposé du Secrétaire d'Etat, les membres de la Commission ont posé de nombreuses questions.

A M. *Eeckhoutte*, rapporteur, qui estimait que la loi de 1971 avait été détournée d'un de ses objectifs initiaux, dans la mesure où les actions de formation s'adressent aux jeunes, surtout pour

permettre d'accéder à un premier emploi et non pour leur offrir une seconde chance, et qui demandait comment les moyens dont dispose le service public de l'éducation pourraient être mieux utilisés pour la formation professionnelle, le Secrétaire d'Etat a répondu qu'il convenait de distinguer entre l'action des entreprises et celle de l'Etat ; si l'Etat, depuis 1974, s'efforce, en effet, de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et des travailleurs privés d'emploi, 65 % de ses actions bénéficiant à des stagiaires de moins de vingt-cinq ans, les entreprises, qui ont dépensé 5,5 milliards de francs pour la formation professionnelle en 1975, mènent des actions qui permettent aux stagiaires de tenter leur seconde chance, conformément à la loi du 16 juillet 1971.

Quant à la place des établissements publics d'enseignement dans la formation professionnelle continue, on observe que la formation organisée et financée par les entreprises et par l'Etat est souvent donnée dans des établissements de l'éducation ; les deux tiers des stagiaires fréquentent ses établissements qui reçoivent, par voie de convention, 75 % des crédits. M. Eeckhoutte s'est prononcé en faveur de la création d'un corps de professeurs spécialement chargés de la formation professionnelle continue dans les établissements publics d'enseignement, et il a souligné que le système de rémunération des enseignants par des « heures complémentaires » n'était pas satisfaisant.

A *M. Tinant* qui lui demandait s'il ne convenait pas d'organiser des actions spécifiques en faveur des jeunes ruraux, le Secrétaire d'Etat a répondu qu'il fallait éviter tout cloisonnement et que les actions organisées en milieu rural ne devaient pas être uniquement tournées vers les métiers de l'agriculture.

A *M. Blanc*, qui l'interrogeait sur les moyens consacrés à la formation professionnelle des femmes, M. Maurice Ligot a fait observer que le pourcentage de celles-ci par rapport à l'ensemble des stagiaires de formation continue était en augmentation : 25 % en 1972, 29 % en 1975.

A *Mme Lagatu*, qui dénonçait les insuffisances de la formation professionnelle continue en faveur des femmes, plus spécialement frappées par la crise de l'emploi, et qui demandait que des mesures soient prises au niveau national, notamment dans certains secteurs d'activité en déclin où la main-d'œuvre féminine est abondante, le Secrétaire d'Etat a répondu que les actions de « mise à niveau » avaient donné de bons résultats et que le problème était avant tout celui d'une formation professionnelle adaptée aux activités nouvelles nées de la reconversion économique d'une région.

A *M. Vérillon*, qui évoquait les difficultés financières des centres de formation locaux et l'aide que les départements leur accordaient, *M. Maurice Ligot* a déclaré qu'il appartenait aux préfets de région de définir les besoins et les priorités. Les crédits de fonctionnement qui leur sont confiés sont en effet d'un montant de 361 millions de francs, alors que les crédits que les ministères affectent directement ne représentent que 146 millions de francs. Les barèmes des crédits de fonctionnement des Centres de formation d'apprentis (C.F.A.) ont été relevés et leur dotation est passée de 410 millions de francs en 1976 à 450 millions de francs dans le projet de budget pour 1977.

A *M. Eeckhoutte*, qui l'interrogeait sur le contrôle de l'Etat sur les actions de formation et sur le rôle que devrait jouer le comité d'entreprise dans la définition des actions de formation, le Secrétaire d'Etat a répondu que les crédits destinés au contrôle étaient en constante augmentation, passant de 9 millions de francs en 1975 à 11,6 millions en 1976, et à 18,75 millions de francs en 1977 — dont 4 millions pour les contrôles sur place. *M. Ligot* a déclaré que l'avenant du 9 juillet 1976 avait précisé les tâches du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle continue et qu'un projet de loi serait prochainement présenté au Parlement sur ce sujet.

ANNEXES

ANNEXE 1

L'ENVELOPPE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR 1977

Le budget de la formation professionnelle pour 1977 se présente de la façon suivante :

(En millions F.)

NATURE DES ACTIONS	BUDGET voté en 1976	PROPOSITIONS pour 1977
I. — Formation professionnelle continue.		
A. — Fonctionnement des centres.		
<i>Travail.</i>		
F.P.A.	856,36	983,46
Actions de formation du F.N.E.	61,44	58,43
Total (travail)	917,80	1.041,89
<i>Education.</i>		
C.N.A.M.	7,25	8,33
O.F.R.A.T.E.M.E.	64,04	74,2
A.D.E.P.	7,67	7,67
Actions spécifiques	18,72	18,73
Total (éducation)	97,68	108,93
<i>Universités.</i>		
C.N.A.M.	67,17	75,57
Actions spécifiques	13,10	13,56
Total (universités)	80,27	89,13
<i>Industrie.</i>		
F.N.E.G.E.	6,83	7,34
<i>Services généraux du Premier Ministre.</i>		
Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	539,78	630,07
B. — Rémunération des stagiaires :		
Rémunération	1.154,46	1.368
Services payeurs	2,84	3,58
Total (rémunération)	1.157,30	1.371,58
C. — Contrôle et interventions	15,01	18,75
Total (fonctionnement formation professionnelle continue)	2.814,67	3.267,69

NATURE DES ACTIONS	BUDGET voté en 1976	PROPOSITIONS pour 1977
II. — Apprentissage.		
<i>Centres de formation d'apprentissage.</i>		
Education	385,59	425,59
Agriculture	25	25
Total	410,59	450,59
<i>Inspection de l'apprentissage.</i>		
Education	6,53	10,44
Agriculture	0,53	0,58
Total	7,06	11,02
Total (fonctionnement)	3.232,32	3.729,30
III. — Equipement.		
<i>Autorisations de programme :</i>		
F.P.A.	162,94	154
Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	112,15	106
Total (équipement)	275,09	260

ANNEXE 2

ANALYSE DÉTAILLÉE DE L'AVENANT DU 9 JUILLET 1976 A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 9 JUILLET 1970

Six ans après la signature de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels, les partenaires sociaux, tenant compte de l'expérience des dernières années, ont décidé d'améliorer, par voie d'avenant, les dispositions concernant principalement l'exercice du droit à congé de formation pour les salariés et le rôle du comité d'entreprise en matière de formation.

A. — AMÉLIORATION DE L'EXERCICE DU DROIT A CONGÉ DE FORMATION

1° CONDITIONS DE L'OUVERTURE DU DROIT

● Les conditions d'ouverture du droit à congé sont assouplies par le nouvel accord : il n'est plus fait état de la proximité de l'âge de la retraite, ni de l'obtention d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans. La seule condition pour obtenir un congé de formation est désormais d'avoir deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

● Le calcul du délai entre deux stages est simplifié, et son amplitude réduite : le délai minimum est ramené à six mois au lieu d'un an, et le délai maximum à huit ans au lieu de douze.

● Le nouveau texte marque utilement la distinction entre les salariés qui suivent un stage du fait de la seule décision de la direction de l'entreprise, et ceux qui suivent un stage à leur demande : désormais, seuls les salariés suivant un stage à leur demande sont pris en compte pour le calcul des 2 % de salariés simultanément absents, pourcentage au-delà duquel les autorisations d'absence peuvent être différées par l'employeur.

2° DISPOSITIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LES SALARIÉS AYANT OBTENU UN CONGÉ DE FORMATION

Aux termes de l'accord de 1970, les engagements financiers de l'entreprise étaient fort limités : l'employeur était tenu de maintenir la rémunération des salariés suivant un stage agréé par la commission paritaire de l'emploi dont relève l'entreprise, pendant les 160 premières heures de formation.

L'avenant du 9 juillet 1976 élargit de façon importante les obligations financières de l'employeur et institue un véritable congé payé de formation.

Ces dispositions, qui sont de loin les plus importantes dans le nouvel accord, sont les suivantes :

a) Stages de moins de 500 heures.

Lorsque la demande vise un stage de moins de 500 heures agréé par la commission paritaire de l'emploi dont relève l'entreprise, l'employeur, en plus du maintien de la rémunération pendant 160 heures, est tenu de verser au salarié, pour la même durée, une indemnité compensatrice de frais de formation dont le montant est égal aux deux tiers des frais de stage sans pouvoir être inférieure à 22 F par heure de formation, ni supérieure à 50 F.

b) *Stages de plus de 500 heures.*

Lorsque la demande vise un stage de plus de 500 heures agréé par la commission paritaire de l'emploi dont relève l'entreprise, l'employeur est tenu de *maintenir la rémunération du salarié pendant les treize premières semaines ou les 500 premières heures de formation.*

Un Comité national interprofessionnel paritaire pour la formation et le perfectionnement pourra étendre à toutes ou à certaines professions l'agrément des stages de plus de 500 heures prononcé par les commissions paritaires professionnelles.

L'avenant fixe une limite à ces nouvelles obligations de l'employeur : lorsque les salariés en congé de formation bénéficient des dispositions financières indiquées ci-dessus, *le pourcentage maximum d'absences simultanées de ces bénéficiaires est fixé à 0,5 % du nombre total de salariés de l'établissement.*

Deux dispositions particulières sont prévues pour les cadres :

— le maintien de la rémunération pour les stages de longue durée pourra être porté de 500 à 600 heures par les commissions paritaires professionnelles pour les personnels d'encadrement répondant aux conditions d'ancienneté qu'elles auront définies ; cette mesure améliore les dispositions de l'avenant du 30 avril 1971 ;

— *le pourcentage maximum d'absences simultanées des salariés bénéficiant des dispositions financières de l'accord est fixé, pour les cadres, à 0,75 % du nombre total de salariés concernés de l'établissement.*

B. — DISPOSITIONS RELATIVES AU ROLE DU COMITÉ D'ENTREPRISE

L'accord du 9 juillet 1970 n'avait pas précisé le rôle des comités d'entreprise en matière de formation. L'avenant du 9 juillet 1976 prévoit que le comité d'entreprise « doit délibérer sur les projets de l'entreprise relatifs à la formation et au perfectionnement des personnels » et qu'« il doit être tenu au courant de la réalisation de ces projets ».

Le rôle du comité d'entreprise reste ainsi consultatif, et aucun pouvoir de décision ne lui est donné par le nouveau texte. L'avenant précise que la délibération du comité d'entreprise doit porter notamment sur :

— les différents types de formation et les effectifs concernés répartis par catégories de personnels ;

— les moyens pédagogiques utilisés, en distinguant les formations organisées dans l'entreprise et celles organisées par des centres de formation ;

— les conditions de mise en œuvre des formations assurées sur les lieux de travail ;

— les perspectives budgétaires correspondant aux projets de l'entreprise ;

— les moyens d'information des salariés, notamment en ce qui concerne les stages agréés par les commissions paritaires de l'emploi.

Pour « donner toute son efficacité » à cette délibération, l'avenant prévoit chaque année deux réunions du comité d'entreprise : la première réunion qui doit se tenir avant le 15 novembre est consacrée à l'examen du bilan des actions réalisées et des orientations générales de l'entreprise en matière de formation ; la seconde réunion est consacrée à l'examen des programmes de l'entreprise pour l'année à venir et à la mise au point du procès-verbal de la délibération, qui, en application de la loi du 16 juillet 1971, doit être joint à la déclaration de l'employeur sur sa participation au financement de la formation professionnelle continue.

Il est enfin précisé que, pour ces délibérations, les informations nécessaires sont adressées aux membres du comité, aux délégués syndicaux et aux membres de la commission de formation de l'entreprise, trois semaines au moins avant la date des réunions.

A défaut de comité d'entreprise, ces informations sont communiquées aux délégués du personnel.

**C. — AMÉLIORATION DES DROITS DU SALARIÉ
FAISANT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET D'UN LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE**

L'avenant étend les dispositions de l'accord du 9 juillet 1970 concernant les salariés faisant l'objet d'un licenciement collectif à tout salarié faisant l'objet d'un licenciement économique d'ordre conjoncturel ou structurel; y compris dans le cadre d'un règlement judiciaire. Ce salarié peut demander une autorisation d'absence pour suivre une formation de son choix. Si celle-ci se situe dans la période qui suit l'information de son licenciement et au cours de son préavis, ce salarié reçoit de l'entreprise qui l'emploie, et jusqu'à expiration de son préavis, une rémunération égale à celle qu'il percevait antérieurement.

ANNEXE 3

RÉPONSE DES SERVICES DU SECRETARIAT D'ÉTAT A UNE QUESTION DE VOTRE COMMISSION SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES FEMMES

En 1974, sur un effectif total de 875.000 stagiaires ayant reçu une formation avec l'aide de l'Etat, on comptait 242.000 femmes, soit environ 28 % du nombre des stagiaires formés. Ces effectifs ne correspondent pas encore à la proportion de femmes dans la population active qui est de 38,4 %. Les effectifs en formation en 1975 devraient confirmer cette augmentation.

Ces actions ont été menées, soit dans le cadre de l'A.F.P.A., soit dans celui des cours de promotion sociale subventionnés, soit grâce au Centre National de Télé-enseignement, soit enfin en application de conventions conclues entre l'Etat et des organismes publics ou privés de formation.

A. — L'EFFORT NON SPÉCIFIQUE DE FORMATION

1° L'A.F.P.A.

(Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.)

L'ensemble des stages A.F.P.A. sont accessibles aux femmes.

Pour réaliser cet objectif, cet organisme a entrepris au cours des dernières années des efforts notables :

— tout d'abord en diversifiant les formations dispensées. Le nombre de sections dites « féminines », c'est-à-dire préparant à des métiers traditionnellement féminins, est passé de 88 à 163 de 1970 à 1974. En septembre 1972 notamment, a été ouvert, en région parisienne à Créteil, un centre important entièrement tertiaire de 36 sections ;

— d'autre part, en encourageant l'inscription des femmes dans les sections dites « masculines ». Ainsi en 1975, environ 600 femmes ont suivi des stages de plomberie, tournage, fraisage, ajustage, dessin industriel...

Grâce à ces efforts, le pourcentage de femmes inscrites en stage A.F.P.A. qui était de 4,2 % en 1965, est de 14,09 % en 1975, soit 9.298 sur 66.001 stagiaires. Quant au pourcentage de femmes formées, il est passé de 7,8 % en 1972 à 13,29 % en 1975, soit 7.396 femmes sur 55.634 stagiaires.

2° LES COURS DE PROMOTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

En 1974, 57.000 stagiaires ont suivi des cours du soir de promotion sociale dont 23.000 femmes, soit 35 %. Les cours sont organisés par des établissements publics d'enseignement et se déroulent généralement le soir. Les formations proposées sont très diverses (sténodactylographie, comptabilité, coiffure, cours de langues...).

3° LES COURS DE TÉLÉ-ENSEIGNEMENT

Le Centre national de télé-enseignement offre un large éventail de formations accessibles aux femmes : enseignement général, enseignement technique et professionnel, préparation à des concours administratifs.

Les cours dispensés par correspondance ont des effectifs féminins qui représentent plus de 50 % des effectifs totaux, soit 54.000 femmes sur 101.000 élèves en 1975.

4° LES CONVENTIONS

De 1973 à 1974, le pourcentage de femmes ayant reçu une formation en application des conventions conclues par les ministères et les préfets de région dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, est passé de 26 % (soit 136.327 femmes sur 524.740 stagiaires) à 28 % (soit 137.000 femmes sur 4.88.000 stagiaires).

Trois types de publics ont bénéficié de cette politique :

- les jeunes filles sortant sans qualification de l'appareil initial de formation ;
- les femmes en activité désirant acquérir une qualification pour assurer leur promotion ;
- les mères de famille souhaitant après avoir élevé leurs enfants s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle.

L'augmentation des effectifs féminins par rapport à l'ensemble des stagiaires en formation devrait être confirmée par les chiffres de l'année 1975.

B. — ACTIONS SPÉCIFIQUEMENT DESTINÉES AUX FEMMES QUI DÉSIRENT REPRENDRE UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE NOTAMMENT PARCE QU'ELLES SONT SOUTIENS DE FAMILLE

Depuis plusieurs années, les services de l'emploi ont pu constater un accroissement sensible du nombre de demandes d'emploi émanant de femmes de plus de trente-cinq ans désireuses de reprendre une activité professionnelle.

C'est pourquoi il a paru souhaitable de lancer un certain nombre d'expériences qui se sont traduites par la mise en place de moyens spécifiques, plus particulièrement adaptés à ce public.

Le caractère prioritaire des actions de formation professionnelle en faveur des femmes désireuses d'entrer tardivement dans la vie professionnelle ou de reprendre après une interruption une activité professionnelle, a été réaffirmé dans la circulaire n° 1.677 du Premier Ministre en date du 5 octobre 1975, à condition qu'il s'agisse d'actions tendant à favoriser l'insertion professionnelle et débouchant sur un emploi ou une formation.

On peut compter au nombre de ces actions :

1° LES ACTIONS DE L'A.F.P.A.

Le Centre Paris-commerce a ouvert quatre sections de secrétariat à mi-temps qui accueillent en permanence 60 stagiaires, pour la plupart des mères de famille désirant reprendre un emploi.

Une convention passée avec l'A.F.P.A. et la préfecture de région de Rhône-Alpes prévoit le réentraînement à la dactylographie et la sténodactylographie de 120 femmes grâce aux unités mobiles de l'A.F.P.A. durant l'année 1976.

2° LES ACTIONS DU F.N.E. (FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI)

En plus de la conversion interne de femmes salariées (création, par exemple, de sections métaux pour des femmes O.S. d'une entreprise de métallurgie) ou de la conversion de femmes victimes d'un licenciement collectif, le F.N.E. s'intéresse à la formation des femmes qui veulent reprendre un emploi après interruption.

Des actions de remise à niveau de dactylographie et de sténo-dactylographie sont organisées dans les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi (Paris, Marseille, Lille, Lyon, Nantes, Nancy, Saint-Etienne, etc.) et financées par le F.N.E. ; 750 femmes environ ont bénéficié de ce recyclage en 1975.

Le F.N.E. participe, d'autre part, au financement de stages du niveau du baccalauréat. Un cycle « perfectionnement général au secrétariat » créé en 1971 ainsi qu'un cycle C.P.P.F. « Centre de perfectionnement et de promotion féminine » (deux sessions par an) sont réalisés par l'A.P.C.E.L. (Association pour le perfectionnement pratique des cadres des entreprises industrielles) dans la région parisienne. A l'issue du cycle C.P.P.F., les stagiaires peuvent suivre le cycle « centre de perfectionnement des cadres administratifs » (trois sessions par an) qui accueille essentiellement des femmes.

3° CERTAINES SECTIONS CONVENTIONNÉES

En 1975, une centaine de conventions passées entre des organismes formateurs (pour la plupart des établissements d'enseignement public) et les préfets de région ainsi que deux conventions passées au niveau national ont permis la formation d'environ 5.500 mères de familles désirant reprendre un emploi.

Nombre de ces actions déconcentrées entrent dans le cadre de la circulaire n° 74-074 du 21 février 1974 du Ministre de l'Education qui invite les recteurs à organiser des actions de formation destinées aux femmes de 30 à 40 ans désireuses de prendre ou de reprendre une activité professionnelle.

Presque toutes ces actions se situent au niveau V (niveau B.E.P.C. ou C.A.P.) et préparent les stagiaires à reprendre un emploi dans le secteur tertiaire (généralement secrétariat ou secteur sanitaire et social). La moitié de ces conventions prévoient la mise en place d'un cycle dit de préformation destiné à aider les participants à choisir une orientation professionnelle tout en réactivant leurs connaissances.

Il convient de noter l'effort entrepris dans certaines régions pour encourager les femmes à s'orienter vers des métiers traditionnellement masculins. En Lorraine, par exemple, un stage invite des femmes à s'insérer ou se réinsérer dans le secteur industriel ; dans le Nord, des mères de famille peuvent se préparer à passer le permis de transport en commun ; à Paris, celles-ci ont la possibilité d'apprendre la tapisserie d'ameublement ou le soudage, etc.

Un certain nombre de ces actions ont été mises en place à l'intention des femmes chefs de famille, l'ensemble des autres leur donne une priorité d'accès.

En effet, conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975, la circulaire n° 1029 du Premier Ministre en date du 9 juin 1975 invite MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que MM. les préfets de région à ce que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat (stages conventionnés ou agréés au titre de la loi du 16 juillet 1971, cours de promotion sociale subventionnés par le Ministère de l'Education, cours du Centre national de télé-enseignement et du Conservatoire national des arts et métiers, etc.) soient ouverts en priorité aux veuves qu'elles aient ou non un enfant à charge et aux femmes seules ayant au moins un enfant à charge. Plus particulièrement, en ce qui concerne les stages conventionnés, il est proposé que dans chaque convention une clause prévoie explicitement la priorité d'accès des veuves et des femmes soutiens de famille.
